

Qu'est-ce que le MIB?

■ Le MIB Group Inc. est une association à but non lucratif appartenant aux compagnies d'assurance-vie qui en sont membres aux États-Unis et au Canada.

Quelle est la fonction du MIB?

■ Le MIB maintient une base de données permettant à ses membres de s'échanger des renseignements confidentiels importants pour la souscription lorsqu'une personne fait une demande d'assurance vie, maladie, invalidité, du revenu, soins de longue durée ou maladie grave. Ces renseignements sont conservés et protégés dans un format codé uniquement accessible au personnel autorisé des compagnies membres auprès desquelles vous avez fait une demande d'assurance et auxquelles vous avez donné l'autorisation d'utiliser le MIB comme source d'information.

Pourquoi ceci est important?

■ Le but principal du MIB est de protéger ses compagnies membres lorsqu'une personne à assurer omet, intentionnellement ou non, de divulguer dans sa proposition des renseignements sur son assurabilité. Lorsqu'une personne fait une demande pour une police d'assurance souscrite individuellement, elle doit répondre à plusieurs questions qui aideront à la placer dans une catégorie de risque d'assurance. Si un proposant oublie de répondre correctement à une question ou omet intentionnellement de fournir des renseignements dans la proposition, le MIB met en garde la compagnie auprès de laquelle la personne a fait sa demande d'assurance au sujet de renseignements qui pourraient avoir de l'importance pour l'évaluation du risque. Il est estimé que le MIB fait épargner à ses compagnies membres un milliard de dollars chaque année en les aidant à éviter des propositions d'assurance frauduleuses et des demandes de règlement précoces. Les consommateurs qui achètent des produits d'assurance peuvent eux aussi profiter de ces économies sous la forme d'une réduction de leurs primes (et d'une augmentation des dividendes versées par les sociétés mutuelles d'assurance).

Qui fait partie du MIB?

■ Les membres sont des assureurs qui souscrivent des assurances individuelles vie, invalidité, du revenu, maladie, soins de longue durée ou maladie grave.

Guide du consommateur à propos du MIB

Depuis plus de cent ans le MIB joue un rôle essentiel en cherchant à maintenir les assurances vie, maladie et autres à des coûts abordables pour les consommateurs aux États-Unis et au Canada. Le service de vérification du MIB – codé afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels des consommateurs remis uniquement aux assureurs avec le consentement écrit des proposants – aide ses plus de 500 compagnies membres à souscrire des polices rationnellement et efficacement. Le MIB et ses compagnies membres exercent leurs activités conformément à la loi fédérale américaine Fair Credit Reporting Act.

Cette brochure a été conçue afin de vous donner une idée plus précise de la façon dont fonctionne le MIB et du rôle qu'il joue dans l'industrie des assurances.

mib Inc.

Que font ces compagnies de cette information?

■ Les tarificateurs autorisés de la compagnie membre examinent les renseignements fournis dans la proposition par la personne qui fait la demande d'assurance et les comparent à ceux qui se trouvent dans le dossier du MIB pour cette même personne. L'information qui se trouve dans le dossier de la personne au MIB sert uniquement à des fins de mise en garde. Aucune décision de tarification ne peut être prise sur la seule foi d'un rapport codé, comme établir une police avec surprime ou refuser d'offrir la protection.

Comment l'information est-elle versée dans mon dossier au MIB?

■ Quand une proposition est soumise à une compagnie membre du MIB, tout renseignement qui est important pour la santé ou la longévité (qu'il soit admis dans la proposition ou découvert au cours du processus d'évaluation) est envoyé au MIB par la compagnie membre dans un format codé, crypté. Ces codes permettent de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements.

Comment puis-je savoir si une vérification sera faite auprès du MIB au moment où je soumets ma proposition?

■ Si une compagnie membre désire vérifier auprès du MIB s'il a un dossier sur vous, elle doit vous donner un préavis et elle doit obtenir votre signature sur une autorisation dans laquelle le MIB est cité comme une source d'information parmi d'autres pouvant posséder des dossiers, comme votre médecin traitant.

Qui d'autre peut avoir accès à mon dossier au MIB?

■ Sauf si la loi ne l'exige autrement, seules les compagnies membres auront accès aux renseignements de la base de données du MIB et seulement quand vous faites une demande d'assurance individuelle. Les employeurs, fournisseurs et non-membres n'ont pas accès aux dossiers du MIB.

Quels renseignements contient mon dossier au MIB?

■ Le MIB conserve sous forme de catégories générales et dans un format codé les renseignements sur des états ou tests médicaux que lui signalent ses membres. Il y a aussi quelques codes qui ne sont pas d'ordre médical. Ces codes portent sur des activités ou des passe-temps pouvant avoir un caractère dangereux ou des résultats d'un rapport d'utilisation de véhicules motorisés indiquant un mauvais dossier de conduite. Le MIB n'a pas de « rapports » ou de « dossiers médicaux » proprement dits seulement un « résumé » codé que lui fournit ses membres.

D'où vient l'information versée dans un dossier du MIB?

■ Dans le cadre du processus d'évaluation, un proposant fournit des renseignements à une compagnie membre; une compagnie d'assurance peut aussi obtenir d'autres renseignements pour satisfaire ses exigences de tarification. Tous les renseignements qui sont importants pour le processus d'évaluation peuvent être signalés au MIB.

Pendant combien de temps les codes du MIB restent-ils dans mon dossier?

■ Tenant compte du contexte actuel, le MIB a décidé d'épurer automatiquement et uniformément les dossiers qui se trouvent dans ses bases de données après une période de sept ans.

Tout le monde a-t-il un dossier au MIB?

■ Vous pouvez avoir un dossier au MIB si vous avez fait une demande d'assurance individuelle au cours des sept dernières années auprès d'une compagnie membre du MIB et si vous avez un état médical ou si vous pratiquez un passe-temps qui pourrait avoir une incidence sérieuse sur votre santé ou votre longévité.

Comment puis-je savoir si j'ai un dossier au MIB?

■ La loi fédérale américaine *Fair Credit Reporting Act*, telle que modifiée par la *Fair and Accurate Credit Transactions Act (FACTA)* de 2003 accorde à un consommateur le droit de demander que son rapport du consommateur lui soit communiqué gratuitement une fois par année. Vous seul pouvez demander un dossier du MIB vous concernant. Vous devez fournir des renseignements personnels vérifiant votre identité afin de pouvoir localiser votre dossier, s'il en existe un. Les renseignements personnels que nous recueillons pour vérifier votre identité servent uniquement à localiser votre dossier au MIB, le cas échéant, et à aucune autre fin. Nous protégeons cette information et nous préservons son caractère confidentiel.

Quels autres renseignements peuvent se trouver dans mon dossier au MIB?

■ Si une demande de divulgation des renseignements est faite, le MIB vous donne une liste des compagnies membres qui ont demandé des renseignements à votre sujet au cours des vingt-quatre derniers mois. Le MIB vous remettra aussi une liste des compagnies membres qui ont reçu votre dossier au cours des douze mois précédents. Même si vous avez un dossier au MIB, il ne contiendra aucune information sur la décision de tarification à propos de votre demande.

Combien de temps faut-il attendre pour avoir une divulgation gratuite?

■ Vous recevrez une réponse par la poste dans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements qui permettront de vous identifier et de localiser votre dossier s'il en existe un. Si les renseignements fournis

ne nous permettent pas de déterminer si un dossier existe, le MIB communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour vous identifier et/ou si d'autres mesures doivent être prises afin de donner suite à votre demande de divulgation.

Et si je reçois une lettre de la compagnie d'assurance m'annonçant une décision défavorable?

■ Si votre compagnie d'assurance vous avise par lettre qu'elle a pris une décision défavorable à l'égard de votre proposition et qu'elle précise dans cette lettre que le MIB était une de ses sources d'information, vous pouvez demander une divulgation gratuite par écrit en accompagnant votre demande d'une copie de la lettre annonçant la décision défavorable. Nous vous enverrons un formulaire d'identification et nous nous occuperons de votre demande dans les 30 jours après avoir reçu les renseignements nous permettant de vous identifier et de localiser votre dossier. Si vous le désirez, vous pouvez nous envoyer un courriel à l'adresse infoline@mib.com pour demander le formulaire ou envoyer une lettre à l'une des adresses suivantes :

Pour les résidents des États-Unis :

MIB, Inc.
Information Office
50 Braintree Hill Park, Suite 400
Braintree, MA 02184-8734

Pour les résidents du Canada :

MIB, Inc.
330 University Ave, Suite 501
Toronto, Ontario, Canada
M5G 1R7

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec les renseignements que vous avez à mon sujet?

■ Si vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements qui figurent dans votre dossier, vous devriez communiquer avec le MIB pour demander une nouvelle enquête. Le MIB vous enverra une demande de nouvelle enquête dans laquelle vous devrez indiquer précisément les renseignements sur lesquels vous n'êtes pas d'accord. Le MIB procédera alors à une nouvelle enquête auprès de la compagnie membre qui a signalé les renseignements contestés.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas satisfait des résultats ou si la nouvelle enquête n'aboutit pas à des changements à mon dossier au MIB?

■ Si cela devait se produire, vous pouvez soumettre une « CONTESTATION » qui fera alors partie intégrante de votre dossier au MIB. À partir de ce moment-là, tout membre du MIB qui reçoit votre dossier recevra également une copie de votre « CONTESTATION ».